

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives
(2023, chapitre 33)

Certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir des cas d'exemption du paiement d'une contribution exigée pour la délivrance de certains permis ou certificats en matière d'urbanisme et, dans le cas des contributions autres que celles destinées au financement d'un service de transport collectif, de déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une telle contribution.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice de la Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83834, courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 226.2)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives
(2023, chapitre 33, a. 4)

SECTION 1 APPLICATION

1. À moins d'une indication contraire, le présent règlement s'applique aux contributions qui peuvent être exigées, du requérant d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

SECTION 2 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS NE POUVANT ÊTRE ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

2. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard d'un logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1^o un logement à loyer modique ou modeste;

2^o un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3^o un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2^o et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

4^o un logement d'un immeuble pour lequel le propriétaire est ou sera reconnu conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil.

3. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard de tout ou partie d'un immeuble qui est ou sera une résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

SECTION 3 CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX POUVANT ÊTRE FINANCÉES PAR LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

4. La présente section s'applique à toute contribution exigée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. Les infrastructures et les équipements qui peuvent être financés par le paiement d'une contribution doivent être liés aux services suivants :

- 1° l'alimentation en eau;
- 2° la gestion des eaux usées et pluviales;
- 3° la gestion des matières résiduelles;
- 4° la voirie;
- 5° la sécurité publique.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard d'un logement qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;
- 2° il est ou sera compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale à but non lucratif dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 21 février 2029.

7. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1293 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), l'article 3 du présent règlement doit se lire en y supprimant «pour les Inuit et les Naskapis».

8. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un règlement municipal adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsqu'il est entré en vigueur avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2027.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83716